



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1997/SR.35
15 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 21 novembre 1997, à 10 heures

Président : M. RATRAY

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16
ET 17 DU PACTE (suite)

Troisième rapport périodique de l'Iraq (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-19441 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Iraq (suite) (E/1994/104/Add.9; E/C.12/1994/6; E/C.12/Q/IRAQ.1; HR/CESCR/NONE/1997/3)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Dhary et Salman (Iraq) prennent place à la table du Comité.

Article 9. Droit à la sécurité sociale (suite)

2. M. DHARY (Iraq), répondant aux questions posées, dit que les personnes âgées ont les mêmes droits que tous les citoyens et jouissent, en outre, de droits spécifiques. Ceux qui prennent leur retraite à l'âge légal perçoivent une pension complète et des prestations pour leur famille et les autres personnes dont ils ont la charge. Les travailleurs reçoivent également des pensions de retraite au titre de la loi sur les pensions et la sécurité sociale. Les membres des professions libérales, tels que les avocats, adhèrent à des syndicats qui réglementent l'âge de la retraite. Toute personne âgée qui n'a pas droit à une pension de retraite reçoit une allocation au titre de l'aide aux familles. Des allocations sont versées non seulement aux personnes âgées, y compris les veuves ayant des enfants à charge, mais également aux orphelins mineurs laissés à eux-mêmes.

3. Sans l'embargo, l'économie iraquienne serait une économie saine et l'Iraq un Etat riche. Le Gouvernement applique un système de planification économique qui en temps ordinaire, permettrait de venir à bout de l'inflation. Lorsque la situation reviendra à la normale, l'économie iraquienne devrait pouvoir reprendre la place qui lui revient au sein de la communauté internationale. La question des faillites est visée par un certain nombre de lois sociales déjà mentionnées antérieurement. Dans le cadre du programme de rationnement des vivres, tous les Iraquiens peuvent acheter pour 50 dinars des coupons alimentaires dont la valeur marchande est de 2 000 dinars. L'Etat a versé effectivement des indemnités aux victimes de circonstances malheureuses : il a indemnisé tous ceux qui ont perdu leur logement ou subi d'autres dommages du fait du bombardement de 1991.

4. Les réponses écrites (HR/CESCR/NONE/1997/3) aux questions 18 et 21 de la liste des points à soulever (E/C.12/Q/IRAQ.1) se complètent. La loi mentionnée dans la réponse à la question 21 garantit les droits de tous, et pas uniquement ceux des personnes handicapées.

5. L'enseignement primaire et secondaire a jusqu'à présent été obligatoire. Cependant, de nombreuses familles étant menacées par la famine, les enfants quittent l'école pour travailler afin d'aider leurs parents. C'est une pratique incompatible avec le mode de vie traditionnel de la société iraquienne. D'année en année, les effets de l'embargo se font davantage

sentir et une solution doit être trouvée. Les prestations sociales et les pensions de retraite sont une lourde charge pour l'Etat, qui manque de ressources.

6. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si l'on doit obligatoirement prendre sa retraite à un âge déterminé et si cet âge est le même pour les hommes et pour les femmes.

7. M. KOUZNETSOV, notant au paragraphe 65 du troisième rapport périodique de l'Iraq (E/1994/104/Add.9) que les salariés bénéficient de prestations de sécurité sociale s'ils travaillent dans des entreprises intégrées au régime de sécurité sociale, demande quelles sont les activités non visées par ce régime et si, en pareil cas, les personnes concernées doivent se passer de telles prestations.

8. M. DHARY (Iraq) dit que l'âge de la retraite varie entre 63 et 65 ans, en fonction du travail exercé. Il est fixé à 65 ans dans le service public et, pour des emplois plus difficiles ou dangereux, à 63 ans. Un retraité peut travailler de nouveau s'il le souhaite, la législation pertinente étant rarement invoquée, tout particulièrement dans le cas de personnes qui ont des compétences fortement recherchées. Bien entendu, des efforts sont faits pour que les jeunes puissent entrer dans la vie active. L'âge de la retraite est le même pour les hommes et pour les femmes et la législation relative à la retraite et à la sécurité sociale s'applique à l'ensemble de la population active, sans exception et sans distinction entre les hommes et les femmes.

9. M. SADI rappelle que la Convention relative aux droits de l'enfant abolit la distinction entre enfants légitimes et enfants naturels. S'agissant des questions d'héritage, l'Iraq a-t-il fait de même ?

10. M. GRISSA demande si, dans des circonstances normales, les étrangers travaillant en Iraq bénéficient des mêmes droits que les Iraquiens et, en particulier, s'ils ont droit aux prestations de sécurité sociale et peuvent les transférer dans d'autres pays.

11. M. DHARY (Iraq) dit que son pays est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant et en a incorporé les dispositions dans sa législation nationale. Conformément à la loi, tous les enfants nés en Iraq de parents inconnus reçoivent la nationalité iraquienne et bénéficient de ce fait de tous les droits correspondants. Le Ministère du travail et des affaires sociales administre des jardins d'enfants et des garderies destinés à tous les enfants qui ont besoin de soins, quelle qu'en soit la raison - que leurs parents soient inconnus, décédés ou dans l'incapacité de les élever. La législation ne fait aucune référence à la notion d'illégitimité et il n'y a aucune discrimination à cet égard dans la pratique. Un enfant élevé dans une institution spécialisée peut espérer mener par la suite une vie normale dans la société. La législation iraquienne se fonde sur les règles et les lois de la charia et, bien que l'adoption proprement dite ne soit pas autorisée, une famille peut, selon une tradition connue sous le nom d'al-damm - qui peut en fait s'avérer préférable à la pratique de l'adoption - se charger d'enfants abandonnés et les considérer comme les siens sur le plan social et juridique.

12. Seul un petit nombre de ressortissants étrangers sont restés en Iraq parmi les centaines de milliers qui y ont travaillé. Ceux d'entre eux qui ont acquis la nationalité iraquienne bénéficient des mêmes droits à la retraite et au versement d'une pension que les autres citoyens iraqiens. Si un étranger à la retraite choisit de quitter l'Iraq, il perd sa pension et reçoit au lieu de cela une indemnité de départ. L'Etat a toujours versé les indemnités et les prestations dues, même s'il l'a fait parfois avec retard. Aucune distinction n'est établie entre les travailleurs iraqiens et les travailleurs étrangers en ce qui concerne les traitements, salaires et autres prestations. Les conditions applicables en matière de retraite et de congés sont également similaires. Certains salariés étrangers, plus compétents et qualifiés, reçoivent des prestations supérieures.

13. Toutes les personnes travaillant en Iraq bénéficient de prestations sociales au titre de la loi sur les pensions de retraite et la sécurité sociale, leur montant étant, bien entendu, fonction du poste occupé. Ceux qui exercent un métier à risques ou pouvant nuire à leur santé reçoivent des salaires et des prestations plus élevés. Ceux dont la profession nécessite une formation spéciale sont également mieux rémunérés.

14. M. ADEKUOYE, se référant au paragraphe 67 du troisième rapport de l'Iraq, demande des précisions sur l'origine des recettes dont fait usage le Ministère du travail et de la sécurité sociale pour financer les coûts de sécurité sociale. Les petits agriculteurs et les employés des fermes collectives reçoivent-ils des prestations de sécurité sociale et comment sont payées leurs cotisations de sécurité sociale ?

15. M. DHARY (Iraq) dit que la caisse des pensions des employés du secteur public est financée non seulement par leurs cotisations mais également par le produit des actifs, dont des biens immobiliers. Les caisses de retraite des travailleurs du secteur privé sont alimentées par des taxes sur les salariés et des contributions versées par les employeurs, qui en constituent la part la plus importante. En outre, l'Etat apporte son soutien au titre du budget annuel et veille à ce que ces caisses reçoivent des ressources suffisantes.

16. Les employés des fermes d'Etat sont considérés comme des fonctionnaires agricoles et bénéficient de tous les droits se rattachant à la fonction publique. Des limites ont néanmoins été établies quant au nombre de fermes d'Etat. En fait, pour autant que l'orateur s'en souvienne, ces fermes n'existent plus. Par ailleurs, ceux qui travaillent pour les propriétaires d'exploitations agricoles ou dans le secteur agro-industriel privé sont considérés comme des travailleurs agricoles et bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux travailleurs au titre de la loi sur les pensions de retraite et la sécurité sociale. Les agriculteurs propriétaires de leur terres ne peuvent prétendre à des pensions. Toutefois, si parvenus à l'âge de la retraite ils se trouvent sans aucune ressource financière, ils ont droit aux prestations de sécurité sociale.

17. M. ADEKUOYE souhaiterait avoir des renseignements sur la nature des cotisations de sécurité sociale. Dans le secteur privé, quel est le pourcentage de la cotisation versée tant par l'employeur que par le salarié ? Les fonctionnaires doivent-ils également cotiser ?

18. M. DHARY (Iraq) répond qu'il n'a pas de chiffres précis mais que l'essentiel des cotisations à la sécurité sociale dans le secteur privé est supporté par l'Etat et, dans une moindre mesure, les employeurs, la part payée par les employés étant de loin la plus faible. Quant aux fonctionnaires, leur traitement ne subit pas de retenue pour financer leur pension de retraite.

19. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande si des retenues sont effectuées dans le cas des agriculteurs indépendants. Existe-t-il un système spécial s'appliquant aux indépendants travaillant dans des petites entreprises privées ?

20. M. DHARY (Iraq) dit que les agriculteurs indépendants ont les mêmes droits et obligations que tous les citoyens irakiens. Leur revenu agricole n'est soumis à aucune retenue et ils ne sont assujettis à aucun régime de retraite. Au moment de prendre leur retraite, s'ils n'ont pas d'autres ressources, ils ont droit à une aide sociale.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

21. M. TEXIER note que, selon les réponses données par le Gouvernement irakien, le travail des enfants est en hausse à cause de l'embargo. Cependant, plusieurs conventions internationales interdisent l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire autant que possible le nombre d'enfants qui travaillent ?

22. En ce qui concerne le divorce et ses conséquences pour l'enfant, il est dit dans les réponses que la garde des jeunes enfants est presque toujours confiée à la mère. Or, dans un certain nombre de pays, on essaie plutôt de faire en sorte que les deux parents continuent à élever leurs enfants et, lorsque cela est possible, l'enfant peut choisir de vivre soit avec son père soit avec sa mère. Cette tendance est-elle la même en Iraq ? S'agissant d'un point déjà évoqué par M. Sadi, une distinction est-elle faite entre un enfant légitime et un enfant né hors du mariage ? De nombreux pays s'efforcent de faire en sorte que ces deux catégories d'enfants soient traitées de manière égale, notamment en matière d'héritage et d'état civil.

23. Enfin, la politique à l'égard des mineurs délinquants évolue-t-elle en Iraq, comme dans plusieurs autres pays, vers d'autres solutions que l'enfermement ?

24. M. ANTANOVICH, se référant à la question 27 de la liste des points à soulever, demande des renseignements au sujet du nombre d'enfants qui ont abandonné leurs études : combien, parmi ces derniers, exercent-ils une activité professionnelle ? Par ailleurs, que fait le Gouvernement pour aider les enfants qui ont subi des traumatismes au cours de la longue période de guerre, de dévastation et de malheurs qu'a connue l'Iraq ? Les écoles proposent-elles aux enfants des conseils en matière d'emploi ?

25. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, se référant à la réponse à la question 22 fournie par le Gouvernement irakien, souhaite savoir si les actes de violence à l'égard de la femme dans une famille sont une pratique répandue. Les infractions pénales sont-elles punies de la même manière pour les deux conjoints ? En cas d'adultère par exemple, un homme encourt-il la même

sanction qu'une femme ? Les tuteurs agissent-ils toujours à la place des parents ou d'autres personnes sont-elles concernées lorsque les parents ne peuvent assumer leurs responsabilités ? L'intervenante juge les observations de M. Texier des plus intéressantes, la responsabilité d'élever l'enfant étant généralement assumée par la mère. Le père et la mère jouent-ils un rôle égal dans l'éducation de leurs enfants ? Enfin, y a-t-il un taux élevé de divorce ?

26. M. GRISSA souhaite savoir ce qu'il en est dans le domaine de l'éducation dans les trois régions du nord de l'Iraq séparées administrativement du reste du pays. Qui s'occupe de l'instruction des enfants dans ces régions ?

27. M. WIMER s'interroge sur la différence exacte entre adoption et al-damm. Les deux systèmes sont-ils en vigueur ou l'al-damm remplace-t-il l'adoption : dans ce cas, est-il régi par les dispositions du droit civil relatives à la famille ?

28. M. SADI demande si les enfants pris en charge par une nouvelle famille dans le cadre du système de l'al-damm peuvent prétendre à un héritage au même titre que les autres enfants.

29. M. DHARY (Iraq) répondant tout d'abord aux questions posées par M. Texier, dit que conformément à la loi No 118/76, l'école est obligatoire entre 6 et 15 ans : le parent qui soustrait son enfant à cette obligation est passible de sanctions. Le problème croissant du travail des enfants ne signifie pas que ceux-ci soient employés en grand nombre dans les usines. Certains travaillent chez eux ou dans l'exploitation familiale. Les industriels qui exploitent la main-d'oeuvre enfantine sont passibles d'une peine. Malheureusement, du fait de l'embargo, la situation ne cesse de s'aggraver et, si les sanctions sont maintenues, ce phénomène va prendre de plus en plus d'ampleur. Avant l'embargo, le problème n'existait pas.

30. S'agissant de la garde conjointe des enfants, l'Iraq cherche à renforcer la place de la femme dans une société qui est encore en développement. La législation applicable, qui privilégie les aspects psychologiques et la santé, se fonde sur l'hypothèse qu'un enfant est l'objet d'une attention plus grande de la part de sa mère que de son père. Le fait est que, dans les pays en développement du moins, les mères protègent mieux leurs enfants que les pères. Conformément à la législation iraquienne, la mère a la garde de ses enfants jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de dix ans. Par la suite, c'est au tour du père, à moins qu'un tribunal ne décide que l'enfant doit rester sous la garde de sa mère. Si celle-ci veut conserver la garde de son enfant, le tribunal règle la question dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Concernant la participation à l'éducation de l'enfant, le fait que la législation iraquienne accorde la garde à la mère ne signifie pas que le père ne soit pas autorisé à voir son enfant. Au contraire, l'enfant peut passer plusieurs jours ou même plusieurs mois avec lui et, dans le cas d'un différend entre les parents, le tribunal fait en sorte que le père puisse maintenir un contact avec ses enfants et que ceux-ci puissent lui rendre visite, l'objectif étant que l'enfant soit élevé par ses deux parents.

31. Aucune distinction n'est établie entre enfants légitimes et enfants illégitimes dans la législation iraquienne. Ces derniers ne font l'objet d'aucune discrimination; en fait, nul ne sait si un enfant est illégitime ou non. A leur majorité, ces enfants ont les mêmes droits et obligations que tous les citoyens.

32. S'agissant de la délinquance juvénile, enfants de moins de 9 ans ne sont en aucun cas pénalement responsables d'un acte qu'ils ont commis. Les infractions commises par des enfants âgés de 10 à 18 ans relèvent de la législation sur la protection des mineurs. Leur responsabilité est réduite et des procédures judiciaires particulières sont prévues à leur intention. L'article 72 de la loi sur la protection des mineurs de 1983 stipule que si un mineur a commis une infraction, il reçoit un avertissement : aux parents il est rappelé qu'ils sont responsables de l'éducation de leurs enfants. Un mineur coupable d'une infraction qui serait punie de cinq à six ans d'emprisonnement s'il s'agissait d'un adulte est renvoyé chez ses parents, ou chez l'un d'eux, pour que soient appliquées les recommandations formulées à son égard concernant son éducation. Il est alors en liberté surveillée. Les mineurs qui ont commis un délit grave, mettant par exemple en danger la sûreté publique, sont placés dans des établissements scolaires spécialisés qui, sans être comparables à des prisons, ne sont pas non plus des écoles "ouvertes".

33. Quant au travail des enfants, l'orateur appelle l'attention sur les renseignements figurant aux paragraphes 89 et 90 du rapport, concernant la loi sur le travail No 71 de 1987, qui permet à des personnes âgées de moins de 15 ans de travailler, mais uniquement dans le cadre familial. Des employeurs qui engagent des mineurs sont passibles de poursuites pénales. Après l'âge de 15 ans, les jeunes peuvent s'inscrire dans des cours de formation professionnelle, souvent organisés par le Ministère du travail et des affaires sociales ou par le Ministère de l'éducation.

34. Pour ce qui est de la question de Mme Jimenez Butragueño sur la violence domestique et la peine infligée aux auteurs de tels délits, il est indéniable que ce type de violence existe, vu l'importance de la population. Toutefois, la législation punit tous les actes de violence, qu'ils se produisent à l'intérieur ou à l'extérieur de la famille. La cellule familiale est traditionnellement une institution solide. Certes, il arrive que des femmes choisissent de supporter des violences physiques dans l'intérêt de leurs enfants, mais si une femme est agressée physiquement par son mari, elle peut déposer plainte pour voies de fait et obtenir la séparation légale. La société iraquienne est de toute évidence régie par des règles sociales, et la violence domestique ne saurait être considérée comme une pratique répandue. Les pères prennent traditionnellement en charge l'éducation de leur fils, parfois jusqu'à l'âge de 30 ans, mais, de façon générale, les deux parents contribuent à élever leurs enfants.

35. L'adultère est sanctionné par le Code pénal. Cependant, personne ne peut être traduit en justice pour ce motif sans le consentement du conjoint. Les procès pour adultère sont assez rares, des problèmes de ce genre étant généralement résolus par des moyens sociaux. M. Dhary ne peut avancer de chiffres précis concernant l'importance du divorce, mais il fait observer que le divorce n'est pas vu d'un oeil favorable.

36. Au sujet de la question de M. Grissa sur le système scolaire dans les régions à forte majorité kurde, il note que, malheureusement, il y a des conflits et des opérations militaires dans la zone en question. Les provinces de cette région se sont séparées de l'Etat iraquien unilatéralement, par le biais d'une occupation militaire directe et non dans le cadre d'un accord en bonne et due forme. Le représentant ne dispose d'aucune statistique sur le niveau de vie actuel et la situation des enfants vivant dans cette région. Les informations reçues sont inquiétantes et le Gouvernement cherche des solutions qui permettraient de procurer à ces enfants une scolarisation normale et quelques avantages. Des manuels et d'autres fournitures scolaires leur parviennent, bien que les ressources disponibles soient très limitées.

37. Contrairement à d'autres pays, il n'existe pas de système d'adoption en Iraq où le système juridique relève de la charia. Selon la loi sur l'état civil et le code relatif à la protection des mineurs, l'"al-damm" permet à des personnes de prendre en charge des orphelins. Ces enfants sont intégrés à la famille et bénéficient des mêmes droits et dispositions que les enfants légitimes, y compris en matière de succession. Il est préférable que la famille soit de même confession religieuse que l'enfant.

38. Au sujet des violences physiques, M. ADEKUOYE juge difficile d'accepter la description positive donnée par la délégation iraquienne. Il ne pense pas que la Fédération générale des femmes iraquiennes aurait soulevé le problème de la violence domestique si elle n'avait pas eu de bonnes raisons pour le faire.

39. M. DHARY (Iraq) exprime son regret de ne pouvoir fournir d'autres preuves ou explications sur l'étendue de la violence domestique. Il serait préférable que M. Adekuoye se rende lui-même en Iraq pour se rendre compte de la situation. Quelles que soient les apparences, la violence domestique n'est ni un fléau dans la société iraquienne ni même une pratique courante.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

40. M. RIEDEL dit que l'occupation illégale d'une propriété est un problème universel, qui touche aussi bien les pays développés que les pays en développement. Au titre du décret No 548 de 1979, du Conseil de commandement de la révolution, des parcelles peuvent être vendues aux plus démunis et, selon le Gouvernement le libellé de ce décret garantit le droit de chacun de choisir l'endroit où il souhaite habiter. Or les occupants sans titres, étant généralement très pauvres voire totalement dépourvus de ressources, ne peuvent acheter de terres, même à un prix raisonnable. Quelles dispositions le Gouvernement iraquien entend-t-il prendre à leur égard, en particulier dans les cas où les autorités municipales n'ont pas les moyens de leur fournir un autre logement ?

41. M. THAPALIA appelle l'attention sur la situation des régions méridionale et centrale, où l'approvisionnement en eau potable est limité, voire nul. L'un des effets les plus négatifs de l'embargo économique est la réduction de 50 % de la consommation alimentaire, qui entraîne du même coup des carences nutritionnelles. Certaines informations font état de la vie très difficile que mènent les Iraquiens et d'une aggravation de la situation du fait de la vente sur le marché noir des vivres fournis par l'ONU et du stockage de denrées de

base à des fins spéculatives. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour remédier aux privations et quels sont les résultats de sa campagne contre le marché noir et le stockage de produits ?

42. M. DHARY (Iraq) dit que le problème de l'occupation illégale est particulièrement grave pour les pays en développement, où des mouvements massifs de population vers les zones urbaines suscitent un certain nombre de difficultés sociales et économiques qui, en Iraq, sont traitées sur les plans social, humanitaire et juridique. Le Gouvernement s'applique à faire preuve de compréhension envers les occupants sans titre et à venir en aide aux communautés concernées. Les squatters sont bien évidemment désavantagés, car ils échappent au système de planification de l'Etat et ne bénéficient pas de services normaux.

43. Cependant, l'occupation illégale d'un terrain ayant des incidences juridiques, le Gouvernement l'interdit dans les cas où elle ne saurait être tolérée, par exemple dans des zones dangereuses ou sur des sites archéologiques. Il est également dans l'intérêt du Gouvernement de résoudre ce problème, dès lors qu'il concerne des enfants et peut favoriser la délinquance.

44. S'agissant des observations de M. Thapalia, la législation iraquienne punit sévèrement les personnes qui se procurent de l'argent par des moyens illégaux ou au détriment de la santé d'autrui. Fort heureusement, cette question ne concerne que peu de cas et fait l'objet d'une surveillance constante, notamment grâce au système établi au titre du Mémoire d'accord signé avec l'ONU.

Article 13. Droit à l'éducation

45. M. THAPALIA souhaiterait connaître le nombre d'analphabètes vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines - en particulier parmi les minorités et les groupes autochtones - et avoir des renseignements complémentaires sur la liberté d'enseignement dont jouissent les minorités ethniques. L'enseignement connaît un certain nombre de problèmes, dus notamment aux effets des guerres et à l'embargo économique. Néanmoins, certaines informations reçues font état d'un traitement préférentiel accordé aux enfants des hauts dignitaires du parti par rapport au reste de la population, qui doit se contenter de conditions scolaires inadéquates.

46. M. SADI demande si les établissements secondaires ou supérieurs comptent à présent davantage d'élèves, vu que les possibilités d'emploi ont fortement diminué. Il souhaiterait également savoir si l'égalité en matière d'enseignement a pâti des sanctions et dans quelle mesure, celles-ci ont pu influencer directement sur la qualité de l'enseignement.

47. M. MARCHAN ROMERO rappelle que le Comité a, dans ses conclusions, demandé à l'Iraq de lui fournir des informations complètes sur les mesures prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, s'agissant en particulier de l'éducation relative aux droits de l'homme. La délégation peut-elle indiquer les mesures adoptées et appliquées

à cet égard par le Gouvernement, compte tenu tout particulièrement des guerres récentes et des conséquences de l'embargo économique ? Quel type de formation reçoivent les membres de l'armée, du pouvoir judiciaire, de la police et des autres forces de l'ordre dans le domaine des droits de l'homme ?

48. Au paragraphe 3 de la réponse à la question 36 relative à l'article 13, le Gouvernement fait état d'une vaste campagne idéologique nationale visant à promouvoir les principes de justice, d'égalité et de sincérité. Cette campagne a-t-elle été lancée sous la forme d'un texte, d'une loi ou d'une déclaration, ou est-elle liée à des mesures en faveur des droits de l'homme, notamment les droits économiques, sociaux et culturels des individus ?

49. M. CEAUSU, se référant aux conclusions du Comité sur le deuxième rapport périodique de l'Iraq (E/C.12/1994/6), rappelle qu'un certain nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet de l'application de l'article 13. Il s'agit en particulier de permettre aux femmes d'accéder, sur un pied d'égalité, à l'éducation à tous les niveaux. Par ailleurs, les personnes appartenant à des groupes culturels différents doivent pouvoir recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. D'une manière générale, le Comité a été déçu par l'absence de statistiques sur l'accès à l'éducation pour les diverses composantes de la population. N'y a-t-il pas en Iraq un service national de la statistique ayant pour fonction de recueillir des données sur tous les aspects de la vie nationale ? Par exemple, les cas de maladies telles que le SIDA doivent certainement être notifiés au Ministère de la santé par les hôpitaux, ce qui devrait permettre à celui-ci de suivre la situation sanitaire du pays.

50. Le troisième rapport n'indique pas les mesures prises à la suite des recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 17 à 19 de ses conclusions concernant l'éducation des femmes, l'enseignement dispensé aux minorités et aux communautés religieuses ou ethniques et sur la situation des "Arabes des marais" : M. Ceausu souhaiterait avoir des informations sur ces points.

51. M. RIEDEL, se référant au paragraphe 16 de la réponse écrite à la question 35 de la liste des points à soulever (E/C.12/Q/IRAQ.1), demande quelles méthodes sont utilisées pour sélectionner les "enseignants modèles", ou les avantages que procure ce titre.

52. Il aimerait aussi savoir si les minorités ethniques mentionnées au paragraphe 2 de la réponse écrite à la question 36 bénéficient généralement d'un enseignement dans leur propre langue, si certaines matières seulement sont enseignées dans la langue en question et les autres en arabe, ou si leur langue est simplement une matière parmi d'autres.

53. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO, adhère aux observations faites par d'autres membres du Comité, notamment M. Marchan Romero, et demande si la formation relative aux droits de l'homme donnée aux membres du pouvoir judiciaire fait comprendre combien il est nécessaire d'éviter tout sexisme. Les dispositions du Plan d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing, 1995) sont-elles prises en compte dans cette formation ?

Il est particulièrement important de s'attaquer au problème de la violence à l'égard de la femme, car il s'agit d'un phénomène mondial. De même, est-il question des droits de la femme dans la campagne idéologique nationale du Gouvernement.

54. M. DHARY (Iraq) dit que, comme il l'a déjà mentionné et ainsi qu'il était précisé dans le deuxième rapport, l'analphabétisme a été considéré comme totalement éliminé, y compris parmi la population âgée, à la suite d'une campagne nationale lancée dans la deuxième moitié des années 70. Les familles iraqiennes étant très fières d'avoir leurs enfants à l'école, le niveau d'alphabétisation est resté élevé jusqu'à la mise en place de l'embargo, qui a des conséquences désastreuses non seulement sur l'économie mais aussi sur tous les aspects de la vie quotidienne. L'enseignement a été particulièrement touché, les fournitures scolaires - jusqu'aux stylos - étant devenues une denrée rare; tous les niveaux du système éducatif en pâtissent, même les maternelles et les écoles primaires. La situation est telle que, si elle devait perdurer, il est à craindre que l'Iraq perdrait la plupart de ses acquis dans le domaine de l'éducation.

55. Les groupes minoritaires, en tant que participants actifs à la vie de la nation, bénéficient des mêmes droits à l'éducation que le reste de la population. Ils ont donc également souffert des effets négatifs de l'embargo en matière d'éducation, qu'il s'agisse du manque de laboratoires pour l'enseignement des sciences ou de l'absence de chauffage dans les établissements scolaires, même pendant des hivers très rigoureux.

56. Pour ce qui est de l'apprentissage des langues minoritaires, la minorité kurde a accès à un enseignement en kurde de la maternelle à l'université dans les zones qu'elle occupe dans le nord du pays. Etant parlé par un groupe minoritaire important, le kurde est également enseigné dans la majorité des écoles du pays. Il y a en Iraq, notamment à Bagdad, des institutions qui soutiennent les cultures minoritaires. Des émissions de télévision sont diffusées dans des langues minoritaires - sur des thèmes éducatifs ou autres - dans les zones où ces langues sont largement employées. Il existe des publications dans des langues minoritaires - un quotidien en kurde est publié à Bagdad -, mais toutes les publications périodiques paraissent moins fréquemment qu'auparavant du fait de la pénurie de papier et de matériaux d'impression provoquée par l'embargo.

57. La fermeture de l'établissement d'enseignement supérieur de droit chiite dont il est question au paragraphe 19 des conclusions du Comité est due au fait qu'il a été détruit pendant la guerre. Ce collège a entre-temps été reconstruit et fonctionne de nouveau.

58. Des observations ont été faites au sujet d'écoles réservées aux enfants de hauts fonctionnaires. Il n'existe pas d'écoles privées en Iraq. Toutes les écoles jusqu'au niveau universitaire - où l'on compte quelques établissements privés - sont administrées par l'Etat. Les enfants provenant de tous les milieux sociaux ont par conséquent accès sur un pied d'égalité à l'enseignement primaire et secondaire, l'entrée dans telle ou telle école étant uniquement fonction du secteur de recrutement. Les enfants ne sont en aucun cas contraints d'exercer un emploi rémunéré. Cependant, vu les compressions opérées dans le système de sécurité sociale, le travail

des enfants devient souvent une nécessité dans les familles pauvres qui perdent une source de revenu du fait de la maladie ou d'un décès. Toutefois, l'orateur tient à assurer M. Sadi que, dans la majorité des cas, les enfants continuent à aller à l'école : les parents sont prêts à faire des sacrifices dans ce sens parce que le respect de l'éducation fait partie de la culture iraquienne. Néanmoins, le niveau de l'enseignement est en train de baisser en raison de la pénurie d'équipements provoquée par l'embargo. La campagne idéologique évoquée par M. Marchan Romero ne fait que prolonger l'enseignement dans les domaines culturel et scientifique : son objectif est d'inculquer aux étudiants sincérité, tolérance et respect des droits d'autrui.

59. Concernant les questions de M. Riedel, le programme d'études, qui est le même pour toutes les écoles du pays, est établi par le Ministère de l'éducation et par une commission de haut niveau composée d'experts de l'enseignement et d'autres domaines. Des modifications y sont introduites de temps à autre pour tenir compte de l'évolution des différentes disciplines. Dans le cas des principaux groupes minoritaires, tels que les Kurdes, la langue vernaculaire est employée à tous les échelons de l'enseignement jusqu'à l'université, ainsi que dans l'administration civile et les tribunaux. Cependant, un étudiant kurde qui souhaiterait étudier en dehors de la zone kurde, par exemple à Bagdad, devrait poursuivre ses études en arabe. Dans le cas des groupes minoritaires plus restreints, il n'est pas utile, de l'avis même de ces groupes, qu'ils étudient dans leur propre langue des disciplines telles que les sciences. Cependant, il est fait en sorte qu'ils puissent apprendre leur langue. Celle-ci peut être également pratiquée dans le cadre d'associations, de clubs et de publications auxquels ils ont accès. La principale langue d'enseignement est l'arabe; l'anglais est aussi une langue d'enseignement, en particulier dans les facultés de sciences et de médecine. L'anglais est donc enseigné dans les écoles comme d'autres langues étrangères importantes, dont le français et l'espagnol.

60. S'agissant de la question de Mme Jimenez Butragueño sur la formation aux droits de l'homme donnée aux membres du pouvoir judiciaire, une bonne part des cours dispensés dans les facultés de droit international et de sciences politiques est consacrée à ce vaste domaine et aux instruments y relatifs. Un article paru sur ce sujet dans une publication de l'Institut juridique où les juges et les procureurs reçoivent leur formation sera mise à la disposition du Comité.

61. Pour ce qui est de l'absence de statistiques mentionnée par M. Ceausu, des données peuvent être fournies au Comité sur la situation en Iraq concernant un certain nombre de maladies, à l'exception du SIDA.

62. Il convient de se rappeler que les Arabes des marais vivent dans une zone frontalière et que nombre d'entre eux se trouvent sous juridiction iranienne et non iraquienne. Dans le cas de ceux qui vivent dans la partie méridionale de l'Iraq, il n'est pas possible de leur fournir des écoles car ils occupent des habitations flottantes en roseaux, dispersées sur de vastes étendues d'eau, en vivant de la pêche et en étant totalement coupés du monde extérieur. Le Gouvernement iraquien essaie de les encourager à se regrouper,

de façon à pouvoir bénéficier des services les plus indispensables, écoles, dispensaires, électricité, eau potable, etc. Cependant, aucune contrainte n'est exercée sur eux : ils sont libres de conserver s'ils le souhaitent le mode de vie traditionnel qui est le leur depuis des siècles.

63. Le PRESIDENT dit que le Comité a achevé l'examen du troisième rapport périodique de l'Iraq. Il remercie la délégation iraquienne de sa participation à la session en cours ainsi que des informations présentées, que le Comité prendra dûment en considération.

La séance est levée à 13 h 5.
